



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var**

101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Préfecture du Var
DDTM du Var
Service Agriculture et Forêt
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
CS 31 209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Agnès Legout
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : agnes.legout@onf.fr

Le Pradet, le 20 décembre 2022

N. Réf : DIR/FB/AL

Objet : demande d'autorisation de défrichement parc photovoltaïque au sol – Commune de Trigance

V. Réf : v/courrier du 29/11/22 reçu le 2/12/22

Par courrier du 29 novembre 2022, vous avez sollicité l'avis de l'ONF sur la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Trigance relevant du régime forestier, en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier. Le défrichement est demandé par la société SOLAIRE016 (Engie Green) en vue d'implanter un parc photovoltaïque. Il porte sur une superficie de 14, 2568 ha relevant du régime forestier.

Le terrain boisé relevant du régime forestier présente une vocation forestière comme le démontre la sylviculture du taillis pratiquée sur son emprise depuis plusieurs décennies et planifiée selon l'aménagement forestier 2013-2032.

L'enjeu de production ligneuse reste cependant faible compte tenu notamment de la fertilité des sols.

En ce qui concerne l'enjeu social lié au terrain à défricher, les parcelles forestières ne sont que très peu visibles depuis le village de Trigance.

Les mesures d'évitement prévues dans l'étude d'impact visent en effet à ce que le projet ne soit pas identifiable depuis le village de Trigance et l'itinéraire de découverte le long de la RD 955. En évitant certains secteurs particulièrement sensibles au niveau de la lecture paysagère, la configuration du projet retenue limite l'essentiel des problématiques de covisibilité au camp militaire de Canjuers. Cette situation rend le secteur quasi non visible depuis le Nord.

Pour ce qui concerne l'enjeu écologique, l'aménagement forestier de la forêt communale de Trigance met en avant une grande diversité avifaunistique, confirmée par les inventaires effectués dans le cadre de l'étude d'impact de ce projet. L'étude fait également ressortir des enjeux forts sur 4 espèces de chiroptères potentielles ou avérées sur la zone d'étude. Plusieurs mesures de réduction permettent d'aboutir à un impact résiduel considéré comme « faible » par le porteur de projet dans l'étude d'impact.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Aussi, au vu de l'annexe technique ci-jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte par le porteur de projet :

- retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation y compris par le démantèlement des installations, et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité ;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de la reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF et résumées dans l'annexe ci-jointe ;
- application sur les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement, de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie ;

l'ONF émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation de défrichement.

Il conviendra d'associer les services de l'ONF, pour avis, préalablement au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation.

Par ailleurs, eu égard au haut niveau de protection apportée par le régime forestier, et compte tenu de l'impact du projet sur les écosystèmes forestiers locaux, l'effet des mesures de compensation au défrichement, sous forme de travaux sylvicoles, apparaîtra d'autant plus durable qu'elles seront mises en œuvre préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier.

Pour la même raison, dans l'hypothèse où une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avérerait nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet photovoltaïque, les mesures compensatoires devront être mises en œuvre de préférence sur des terrains relevant du régime forestier.

Le Directeur



François Bland